

VILLE DE CARCASSONNE

N° 23195

DECISION DU MAIRE

En application de la délibération du Conseil Municipal du 03 Juillet 2020
et de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES BILLETTERIE DU PÔLE CULTUREL ET DU THÉÂTRE MUNICIPAL "LE PAC BILLETERIE"

Le Maire ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public et notamment l'article 22 ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R1617-1 et R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité des responsabilités susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes ;

Vu la décision du Maire N° 23131 du 21 avril 2023 portant institution de la régie de recettes et d'avances billetteries du pôle culturel et du théâtre municipal « LE PAC BILLETERIE » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision du Maire N°23131 en date du 21 avril 2023, visée ci-dessus est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Il est institué une Régie de Recettes et d'avances auprès du service du Pôle culturel pour la billetterie « LE PAC BILLETERIE » de la mairie de Carcassonne.

ARTICLE 3 : Cette Régie « LE PAC BILLETERIE » est installée au Centre des Congrès rue des Trois Couronnes - 11 000 CARCASSONNE.

ARTICLE 4 : La Régie encaisse les produits suivants :

Recettes de la billetterie du Festival (Chapitre 70.7062.33.101),
Recettes de la billetterie du Chapeau Rouge (Chapitre 70.7062.33.102),
Recettes de la billetterie de la saison théâtrale (Chapitre 70.7062.313.303003 et 303004),
Recettes de la billetterie de l'auditorium (Chapitre 70.7062.313.303004),
Recettes de la billetterie du Centre des Congrès et d'autres salles (Chapitre 70.7062.33.110).

Cette régie fonctionne avec des tickets délivrés par procédé informatique et tickets manuels.

ARTICLE 5 : Les recettes de la Régie désignées à l'Article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Chèque acti city,
- Cartes bancaires,
- Par Internet : paiement en ligne,
- Par virement,
- Pass Culture.

ARTICLE 6 : La Régie paie les dépenses qui concernent les remboursements de places encaissées par CB, VAD ou internet en cas d'annulation ou de report de spectacles encaissés par cette même régie. Les dépenses sont les suivantes :

- Remboursements de places du Festival (Chapitre 67.678.33.101),
- Remboursements de places du Chapeau Rouge (Chapitre 67.678.33.102),
- Remboursements de places de la saison théâtrale (Chapitre 67.678.313.303003 et 303004),
- Remboursements de places de l'auditorium (Chapitre 67.678.313.303004),
- Remboursements de places du Centre des Congrès (Chapitre 67.678.33.110).

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- remboursement par crédit sur carte bancaire.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aude.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 350 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 100 000 €.

ARTICLE 10 : le montant maximum de l'avance à consentir au Régisseur est fixé à 20 000 €

ARTICLE 11 : Il est prévu un fonds de caisse de 1800 € pour permettre le rendu de monnaie.

ARTICLE 12 : Le Régisseur et ses mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable.

ARTICLE 13 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 14 : Le Régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci aura atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum tous les 15 jours et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 15 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois

ARTICLE 16 : Le Régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité sur la même base pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la Régie.

ARTICLE 18 : L'indemnité de responsabilité du régisseur titulaire est prise en compte dans le régime indemnitaire de l'agent. Lors de la mise en place du RIFSEEP par la collectivité, il a été créé à cet effet une IFSE Technicité, spécifique : « responsabilité d'une régie ».

ARTICLE 19 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Carcassonne, le 6 juillet 2023

Le Maire,
Gérard LARRAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20230706-11405-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2023

Affichage : 13/07/2023